



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale
Bureau des élus locaux, du recrutement
et de la formation des personnels territoriaux
N°14-012307-D

Paris, le 19 mai 2014

NOTE D'INFORMATION

Instruction relative aux modalités d'organisation des élections et des désignations des représentants des communes et des établissements publics aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale

NOR : INTB1411516N

Ref :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- Arrêté du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale

P.i. : 4 annexes

Cette note a pour objet de rappeler les conditions de l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux affiliés siégeant au sein des conseils d'administration des centres départementaux de gestion.

Elle prévoit également les modalités de représentation des collectivités territoriales et des établissements publics non affiliés à un centre de gestion, mais qui ont confié à un tel centre l'exercice de missions limitativement énumérées au IV de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Le ministre de l'intérieur à

Mesdames et Messieurs les préfets de départements de métropole et d'outre-mer

*Sauf les départements de Paris,
Des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis,
Du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines*

Le renouvellement des conseils municipaux issus des scrutins des 23 et 30 mars dernier, conduit à procéder au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics siégeant aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

En effet, la représentation des collectivités au sein du conseil d'administration des centres de gestion étant associée à l'exercice d'un mandat local, la durée de cette représentation est identique à celle de ce mandat et expire au même moment que celui-ci.

La procédure portera donc sur les communes et établissements publics affiliés ainsi que ceux qui, non affiliés, ont confié à un centre de gestion l'exercice de missions limitativement énumérées au IV de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984. Il sera donc aussi procédé, à cette occasion, dans les centres de gestion concernés, à la désignation des membres du collège spécifique prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'arrêté ministériel du 5 mai 2014 prévoit que le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion interviendra **le 25 juin 2014**. Seuls les sièges concernant ces deux catégories de représentants doivent figurer dans l'arrêté préfectoral ouvrant cette procédure.

Il s'agit, en 2014, des dernières élections concernant les organes de gestion des centres de gestion pour lesquelles les préfetures sont sollicitées. En effet, le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, en cours d'examen au Parlement, prévoit de transférer aux centres de gestion l'organisation matérielle de leurs élections au sein de leur conseil d'administration.

Vous bénéficierez cette année de l'appui technique des centres de gestion pour la réalisation de ces opérations ce qui permettra de préparer le transfert pour le prochain renouvellement des conseils d'administration des centres.

En complément des opérations réalisées par vos services, j'appelle enfin votre attention sur le fait que, pour les départements et les régions qui ont adhéré aux centres de gestion avant le 1er mars 2014 pour l'exercice des missions énumérées au IV de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984, leurs représentants pourront également siéger au sein du collège spécifique du conseil d'administration, dès son installation à l'issue des élections du 25 juin 2014.

S'agissant des représentants de la région, seuls sont concernés les centres de gestion des départements chef-lieu.

I – CALENDRIER – PRINCIPALES DATES

- 7 mai : publicité par voie d'affichage de l'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges aux conseils d'administration des centres
- 16 mai : • constitution, par arrêté préfectoral, de la commission chargée des réclamations relatives aux listes électorales et du recensement et du dépouillement des bulletins de vote
 • établissement et publicité des listes électorales
- 2 juin : dépôt des listes de candidats à la préfecture

- 3 juin : publicité des listes de candidats
- 6 juin : dépôt des instruments de vote à la préfecture par les candidats (pour les bulletins de vote) et par le centre de gestion (enveloppes)
- 11 juin : envoi des instruments de vote par la préfecture aux électeurs
- 24 juin : date limite de réception des bulletins de vote envoyés par correspondance par les électeurs
- 25 juin : dépouillement et proclamation des résultats par la commission et affichage des résultats.

II – ACTIONS A ENGAGER AUPRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES OU NON AFFILIES A UN CENTRE DE GESTION.

Il convient de distinguer les établissements publics de coopération intercommunale des autres établissements publics locaux.

En effet, en application de l'article L5211-6 du CGCT modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, l'organe délibérant des EPCI se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires soit en l'espèce le 2 mai 2014 au plus tard. Leurs représentants disposent ainsi du temps nécessaire pour constituer leur liste de candidats au centre de gestion.

En revanche, pour d'autres établissements publics, un délai peut ne pas être fixé (ex. CCAS, OPH). En conséquence, il vous appartient dès maintenant d'engager les actions suivantes :

- recenser l'ensemble des établissements publics locaux de votre ressort, affiliés ou adhérents, au centre départemental ou interdépartemental de gestion ;
- informer les représentants de chacun de ces établissements publics du calendrier des opérations électorales retenu pour le renouvellement du conseil d'administration au centre départemental ou interdépartemental de gestion afin qu'ils puissent établir leurs listes de candidats dans des délais compatibles avec ceux prévus pour ces élections soit pour le dépôt de ces listes au plus tard le **2 juin 2014**.


Quant à la liste électorale des représentants des établissements publics locaux, elle peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'une actualisation jusqu'au 12 juin 2014.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté que ces mesures pourraient soulever.

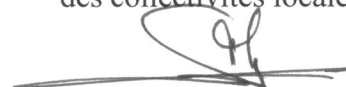
Vous porterez à la connaissance des électeurs et du président du centre de gestion les dispositions contenues dans la présente circulaire.

Vous m'adresserez les résultats de ces élections par le biais de la messagerie du Ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : DGCL SDELFP1 FP1 Secrétariat (e-mail : sdelfpt-fp1.dgcl@interieur.gouv.fr).

Pour toute difficulté dans l'application des présentes instructions, vous voudrez bien me saisir sous le timbre de la direction générale des collectivités locales (sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, bureau des élus locaux, du recrutement et de la formation des personnels territoriaux, FP/1) place Beauvau, 75800 Paris (téléphone : 01-40-07-62-48 ou 01-49-27-30-43, ou par e-mail aux adresses suivantes : anne-marie.barre@interieur.gouv.fr ou marie-claude.laromaniere@interieur.gouv.fr)

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Barre'.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serge Morvan'.

Serge MORVAN